Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

LES GUERTIN LAWS AUX ÉTATS-UNIS, par Tadeusz Poznanski	163
LES TENDANCES ACTUELLES DE L'ASSURANCE DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, par Jean Dalpé	171
FAITS D'ACTUALITÉ, par G. P L'assurance finance-t-elle les entreprises ?	177
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par G. P Le risque d'explosion et l'assurance. De la responsabilité personnelle du chauffeur en assurance automobile. L'assurance des frais supplémentaires.	180
CHRONIQUE DOCUMENTAIRE	198
PROJET DE STATUT DU COURTAGE	203

Téléphones: MA. 2461-2462-2463

PAUL E. TREMBLAY & CIE

Assurances Générales

465, rue St-Jean

MONTRÉAL

Agents généraux

La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile
Missisquoi & Rouville
Compagnie d'Assurance Mutuelle contre l'incendie
Jersey Insurance Company
The World Fire & Marine Ins. Co.

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances

Agents principaux de la GRANITE STATE FIRE INS. CO.

465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

GENERAL AUTO REPAIRS

B. MIGNAULT

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile.

1460, RUE GUY

MONTRÉAL

Téléphone: Fltzroy 7466



1782-1948

Depuis 166 ans, la

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public.

Siège social pour le Canada: 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur pour le Canada:

Chef du service des agences (Québec)

Wm. LAWRIE

Arthur BAYARD

Actif, plus de \$202,500,000 (Y compris les fonds d'assurance-vie)

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 144 ans. 1804-1948

PRÉVENIR VAUT MIEUX QUE GUÉRIR

Prévenir l'accident est beaucoup moins coûteux que de réparer les dommages après le sinistre. Voilà pourquoi il est avantageux, tant pour l'agent que pour l'assuré, d'avoir recours aux services spécialisés de notre compagnie.



SPÉCIALISÉE EN ASSURANCE-MACHINERIE - DEPUIS 69 ANS

The Boiler Inspection and Insurance Company of Canada

Neuvième étage. ATLAS BUILDING. TORONTO, Ont.

808, IMM. DE LA BANQUE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE. MONTRÉAL

Président

Vice-Président

Laurent LÉTOURNEAU, F.C.B.A.

Hon, Sén, C. VAILLANCOURT, C.B.E., D.S.A.

LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES **POPULAIRES**

Siège Social: 50, Côte du Passage, Lévis

ACTUELLEMENT ASSURANCE INCENDIE SEULEMENT

Représentée par des agents licenciés seulement, dont plus de 700 répartis dans toute la province de Québec.

Gérant général

Surintendant d'agences Albert CÔTÉ, I.C.,

I. O. ROBY

Inspecteur

Québec

André BLANCHARD, B.A., L.S.C., Montréal



e jour où l'on ne peut plus gagner, la vie est trop longue, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAU-VEGARDE, vous garantira le capital ou la rente nécessaires pour une vieillesse heureuse tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Life Insurance Company NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA · OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe, Ministère des Postes, Ottawa. Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

163

Prix au Canada:

L'abonnement: \$1.50 Le numéro: .50 cents Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration Ch. 21 84 ouest, rue Notre-Dame Montréal

15e année

MONTRÉAL, JANVIER 1948

No 4

Les Guertin Laws aux Etats-Unis

par

TADEUSZ POZNANSKI

Dans son traditionnel message de fin d'année 1947, le président de la Canadian Life Officers Association, a fait allusion, entre autres choses, au fait qu'un certain nombre de compagnies d'assurance-vie du Canada ont dernièrement soumis (ou projettent de le faire dans un avenir rapproché) leurs taux d'assurance à une revision et cela, dans le sens d'une majoration.

Mr. W. M. Anderson, président de l'Association, explique dans ce message que les majorations sont la conséquence d'une part, de la baisse du taux de rendement des placements et d'autre part, de l'augmentation des frais d'exploitation. Par la première cause, c'est-à-dire, par la baisse du taux de

rendement des placements, la majoration affecte, dans une mesure plus grande, les primes des genres d'assurance qui comportent un fort élément d'épargne ou de capitalisation.

La date de la rénovation de leur tarif par un certain nombre de compagnies canadiennes, soit le premier janvier 1948, coïncide avec la date ultime prévue par les différents Etats aux Etats-Unis en matière de stipulations des lois concernant les valeurs d'abandon et d'évaluation (« Non-Forfeiture Laws and Standard Valuation Laws Legislation »), connues sous le nom de « Guertin laws », du nom d'un des promoteurs de cette législation.

Voici quelques renseignements concernant ces lois, qui peuvent intéresser le lecteur canadien.

La législation étatsunienne en question poursuit plusieurs objectifs :

- 1° Obliger les compagnies d'assurance-vie à se servir, pour l'assurance au décès, d'une table de mortalité qui correspondrait mieux à la réalité que les anciennes tables depuis longtemps désuètes;
- 2° Régler d'une manière aussi uniforme que possible, la question des valeurs minima garanties par les polices en cas de cessation du paiement des primes ou d'abandon (valeur de rachat, police libérée, protection prolongée).

C'est le couronnement d'efforts entrepris aux Etats-Unis durant presque un siècle, pour trouver une base raisonnable pour les valeurs d'abandon, qui satisfasse les deux parties en cause, c'est-à-dire aussi bien les détenteurs de polices qui abandonnent leurs assurances que ceux qui les conservent. Dans la solution de ce problème, il fallait tenir compte de plusieurs éléments, dont nous nommerons ici quelques-uns. En premier lieu, le fait que la dépense encourue par l'assureur

lors de la vente et de la gestion d'un contrat d'assurance, n'est pas la même pendant toute la durée du contrat: les frais sont beaucoup plus élevés lors de la vente (commissions d'agent, frais médicaux, frais d'émission, etc.) que durant les années ultérieures, tandis que, généralement, les primes stipulées dans les contrats sont uniformes. Il est donc juste de tenir compte de ce fait aussi bien dans le calcul des « réserves mathématiques » pour fins de bilan (valeurs mathématiques des engagements de l'assureur découlant des contrats d'assurance en cours) que dans le calcul des valeurs d'abandon, car dans ce cas, et surtout si l'abandon se produit quelques années à peine après l'émission de la police, la Compagnie n'est pas encore rentrée dans les frais encourus lors de la vente.

Un autre problème qui touche les valeurs de rachat, c'est la question de l'antisélection causée par les abandons.

Les lois uniformes (Standard Valuation Laws & Non-Forfeiture Laws) adoptées par la plupart des Etats, et basées sur le texte approuvé par la National Association of Insurance Commissioners (dont M. Alfred N. Guertin était l'animateur), prévoient, d'un côté les règles d'évaluation, c'est-àdire, le mode de calcul à employer pour établir les réserves mathématiques minima lors des évaluations annuelles des engagements des compagnies d'assurance et, de l'autre, le mode de calcul des valeurs d'abandon.

Dans les deux cas, les lois prescrivent comme base, pour les assurances dites « ordinaires », la table de mortalité connue sous le nom de « Commissioners 1941 Standard Ordinary Mortality Table » (nom abrégé: 1941 CSO). Cette table repose sur l'expérience conjointe des compagnies d'assurance de 1930 à 1940. Toutefois, pour tenir compte des déviations possibles de la marche future de la mortalité par rapport à l'expérience passée et par mesure de prudence, les

taux de mortalité observés dans la dite période ont été majorés d'une manière appropriée et cela, d'une façon relativement plus forte pour les âges plus jeunes, c'est-à-dire, pour les âges où la mortalité est plus faible.

Ci-après nous donnons un extrait de la table « 1941 CSO », et la table d'expérience 1930-40, ainsi que les deux tables dont se servaient les compagnies américaines avant la construction de la table 1941 CSO, à savoir : l'« American Experience » et la table AM(5) dite American Men :

Taux de mortalité par mille

			•	
Age	American Experience	AM(5)	expérience 1930-19 4 0	1941 CSO
20	7.81	3.92	1.67	2.43
30	8.43	4.46	2.22	3.56
40	9.79	5.84	4.06	6.18
50	13.78	11.58	9.76	12.32
60	26.09	26.68	23.69	26.59
70	61.99	61.47	54.25	59.30
80	'44.447	135.74	121.06	131.85
90	454.55	280.35	265.23	280.99

En étudiant les tableaux précités, on constate que les différences les plus sensibles existent pour les âges moins avancés: à l'âge de 37 ans, la mortalité d'après AM(5) l'« American Men » correspond à celle de la table 1941 CSO.

Les différences des valeurs d'assurance d'après la table 1941 CSO et la table AM(5) ne sont pas grandes, de même que les valeurs de réserves basées sur la prime uniforme.

En même temps qu'un étalon pour la mortalité, la nouvelle législation fixe une limite maximum pour la base d'intérêt qui doit servir aux calculs des valeurs actuarielles; la loi stipule un taux de 3.5 pour cent; mais il n'est pas question que

les compagnies se servent d'un taux si élevé, car depuis la recommandation faite par l'Association des commissaires d'assurances on a enregistré une forte baisse du rendement des placements; d'ailleurs, cette baisse date de vingt ans environ.

Nous donnons ci-après les taux de rendement des compagnies canadiennes à partir de 1925, qui, tout en étant plus élevés qu'aux Etats-Unis, ont une tendance semblable.

Taux brut de rendement de l'actif des Compagnies Canadiennes

	1	J								
Année			11							%
1925										6.16
1926										6.12
1927										6.06
1928										6.08
1929	***	***	***	***	****					5.98
1930	222	***								5.78
1931										5.34
1932										4.90
1933										4.74
1934	777	***						***	***	4.78
1935	***									4.64
1936										4.62
1937	•••		***				***	***		4.53
1938		***								4.32
1939				***	***	***	***			4.32
1940	***			1						4.21
1941										4.28
1942		••••								4.10
1943										4.17
1944										4.14
1945					1000	***				3.85

Il ne faut pas perdre de vue que ce sont là les moyennes de presque toutes les compagnies canadiennes; certaines compagnies ayant un rendement en bas de la moyenne et d'autres,

au-dessus de la moyenne. Dans la dernière catégorie entrent surtout les compagnies dont l'actif n'est pas le plus grand.

D'après les renseignements que nous avons, aucune compagnie n'a adopté le taux de $3\frac{1}{2}$ pour cent pour le calcul de ses nouvelles primes, et rares sont celles qui ont employé 3 pour cent. Le taux le plus fréquent est de $2\frac{1}{2}$ pour cent, mais on emploie aussi $2\frac{1}{4}$ pour cent et même parfois 2 pour cent.

Il faut encore remarquer que certaines compagnies appliquent un taux d'intérêt pour les assurances participantes et un autre taux plus élevé pour les assurances non-participantes.

Les principes d'évaluation et des valeurs d'abandon sont basés. dans la loi Guertin, sur la méthode dite « prospective » de la valeur de la police: la différence entre la valeur mathématique de la prestation et celle des primes futures à payer pour le contrat en question. Pour calculer les valeurs mathématiques (minima) des polices en cours, et tout particulièrement la valeur des primes futures, la loi Guertin introduit une notion spéciale de la « prime nette modifiée », qui est égale à la prime nette uniforme pour une assurance du même montant contractée à un âge majoré d'un an, avec un nombre de primes annuelles diminué d'une année. Autrement dit, tout contrat d'assurance peut être considéré comme constituté de deux parties: 1) une assurance temporaire (risque du décès seulement) pour la première année du contrat et 2) une assurance conforme aux conditions du contrat, pour la balance de la période contractuelle.

Toutefois, d'après la loi Guertin, une telle division n'est permise qu'aux assurances dont la prime uniforme n'excède pas la prime pour une assurance « vie entière » avec 20 primes annuelles. Rappelons que la loi canadienne (fédérale) n'au-

torise de se servir de la prime modifiée qu'aux assurances dont la prime uniforme n'excède pas la prime d'une « vie entière » avec primes viagères, d'où la conclusion que la loi Guertin est plus libérale à ce propos que la loi fédérale.

Pour calculer les valeurs d'abandon (toujours d'après la méthode prospective), la loi Guertin introduit la notion de la « prime ajustée » (ajusted premium) qui tient compte, non seulement des prestations contractuelles, mais aussi des frais encourus lors de la vente du contrat. Les frais admis par la loi s'élèvent à 2 pour cent du montant d'assurance, plus 65% de la prime ajustée de la première année avec quelques limitations quant aux assurances dont les primes ajustées dépassent celles d'une assurance vie entière à primes viagères.

Voilà les lignes principales des « Guertin Laws », en ce qui concerne la question actuarielle; les lois respectives contiennent, en plus, plusieurs autres dispositions concernant les polices, etc.

...



AGENTS

Vous avez un problème qui sort de l'ordinaire? N'hésitez pas! Soumettez-le-nous! Nous en avons probablement réglé de semblables pour certains de vos 770 confrères qui ont traité avec nous en 1947

276 rue St-Jacques, Montréal



Etablie en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

INCENDIE

World Fire and Marine Insurance Company Connecticut Fire Insurance Company Planet Assurance Company, Limited United Firemen's Insurance Company ACCIDENTS, etc.

Union Marine & General Insurance Company Imperial Insurance Office

DIRECTION

Jean Gagnon Président

Jos. Rayle Incendie Amédée Geoffrion Surintendant

Jean Bonhomme Transports & Marine Marcel Gagné Secrétaire-Trésorier

Lucien DesRochers Accidents, etc.

EXAMENS ET ANALYSES DE POLICES
INSPECTIONS — VÉRIFICATIONS DE TAUX
PRÉPARATIONS DE RAPPORTS

ET DE

PROGRAMME D'ASSURANCES

sont autant de services que nous rendons à nos agents.

171

dans la province de Québec¹ Par IEAN DALPÉ

Les tendances actuelles de l'assurance

L'assurance traverse actuellement un moment un peu difficile. On ne peut parler de crise de croissance puisqu'il s'agit d'une industrie vieille de plusieurs siècles dans le monde et d'un siècle et demi environ au Canada. C'est plutôt une période d'adaptation à des circonstances nouvelles. Dans peu d'autres domaines, on trouve des cadres aussi fixes, une tradition aussi bien établie, des moyens d'action aussi limités par les résultats obtenus dans le passé. Tout cela est si rigide que les changements sont difficiles, lents à réaliser. Ils se font, cependant, mais tout à coup par une brusque poussée, sous l'influence des couches nouvelles. Actuellement, un effort de rénovation se fait sentir principalement dans l'assurance dite casualty, c'est-à-dire responsabilité, vol, cautionnement, où l'on tend à simplifier les contrats en unifiant la garantie et en l'étendant au délà des bornes permises jusque là. C'est ainsi que l'on a eu la personal property floater, la comprehensive liability policy, la commercial blanket bond et la personal property floater, où se trouvent réunis les éléments de plusieurs contrats différents. Il y a là un désir de simplification, d'uniformité très louable et dont nous sommes redevables à la pratique américaine moins traditionaliste, plus dynamique que

¹ Article paru simultanément dans « LE Devoir » et Assurances.

l'anglaise. Cette influence de nos voisins sur les assurances au Canada est une des caractéristiques de la situation actuelle. Pendant longtemps, l'influence anglaise a été prédominante par le nombre de sociétés venues d'Angleterre et d'Ecosse et par l'importance des affaires traitées. Petit à petit, dès le XXe siècle, les choses ont changé, et c'est la pratique américaine qui s'est établie dans presque tous les domaines.

172

Période d'adaptation à des circonstances nouvelles. Pour le comprendre, il faut étudier la situation dans les principales assurances, c'est-à-dire les assurances vie et incendie.

Depuis la guerre, l'assurance sur la vie a eu un extraordinaire essor. L'argent étant abondant, la production a augmenté rapidement. Elle a passé de six cents millions en 1939 à un milliard en 1945, dernière année de querre. De là, elle a encore augmenté à un milliard quatre cents millions en 1946. Sous la poussée d'agents actifs, appuyés par de bons entraîneurs et par une publicité bien organisée, l'assurance-vie centralise rapidement une grande partie des économies du pays. Elle a donné naissance à d'énormes entreprises, canadiennes pour le plus grand nombre. Il est curieux de constater que, dans ce domaine, les sociétés canadiennes détiennent près des deux-tiers des affaires, tandis qu'ailleurs, dans l'assurance-incendie, par exemple, elles n'ont guère que dix pour cent des assurances traitées. Cela s'explique peut-être par une disposition de la loi qui empêche une société d'assurance sur la vie de se porter acquéreur des titres d'une autre société-vie.

Si la production ne pose pas de problèmes immédiats, par contre le placement des fonds est l'une des questions les plus graves en ce moment. Comme on sait, l'assureur fait le calcul de ses tarifs et de ses réserves à un taux maximum de trois et demi pour cent. En période de rendements élevés, il n'y a aucune difficulté puisque le portefeuille rapporte cinq,

six et même sept pour cent dans certains cas; mais quand le loyer de l'argent diminue à quatre, trois et même deux et demi pour cent, un problème grave se pose avec la diminution du rendement moyen des placements. Pour le comprendre, on n'a qu'à examiner les chiffres qui soulignent la baisse de 1929, point culminant, à 1946.¹

Pour faire faire face à la difficulté, certains ont augmenté leur tarif, mais la solution ne vaut que pour les nouvelles assurances. Pour peu que le rendement actuel se maintienne ou baisse davantage, le problème devindra très sérieux, car le rendement moyen s'appliquant à des capitaux énormes, les moindres écarts, à partir d'un certain niveau, prennent une grande importance. Les économies réalisées sur le coût de mortalité ont permis de compenser jusqu'ici. On peut se demander dans quelle mesure et, durant combien de temps, l'équilibre se maintiendra. C'est en tenant compte d'une situation identique, mais dont la solution était plus pressante, qu'on a passé aux Etats-Unis les Guertin Laws. Si la situation ne se corrige pas d'elle-même, il faudra probablement avoir recours à des dispositions similaires au Canada.

Un autre problème qui se pose au Canada, c'est celui des contrats résiliés. Tant que l'argent circule abondamment, chaque année des polices sont annulées ou ne sont pas maintenues en vigueur. Le déchet est inévitable. Se rendant compte qu'ils ne peuvent plus payer la prime, certains assurés annulent leur police en se disant : je m'assurerai plus tard. D'autres la remplacent par une autre pour des raisons diverses. Même si ces annulations sont coûteuses pour tout le monde, il est impossible de les empêcher complètement. Quand l'argent est moins abondant, quand le chômage prend de l'importance, on assiste à un mouvement d'annulation vrai-

 $^{^1}$ Les chiffres cités par M. T. Poznanski à ce sujet en page 167 sont intéressants. — A.

ment excessif. On constate ainsi combien sont artificielles et coûteuses certaines méthodes de vente. Déjà en 1946 et en 1947, le courant a changé: le mouvement d'annulation reprend et à bonne allure.

Si l'assurance sur la vie a des problèmes immédiats assez sérieux, elle reste saine, cependant.

174

En assurance contre l'incendie, la situation est différente, même si elle se traduit par un identique besoin de tarifs nouveaux.

Il v a dix ans, dans la province de Québec, il v avait trop d'assureurs-incendie pour les affaires disponibles. Actuellement, il semble qu'il n'y en ait pas assez. Cela est normal, dira-t-on, en dix ans les affaires augmentent. L'explication n'est pas aussi simple qu'elle semble au premier abord. Il est vrai que les affaires se sont accrues. l'activité économique étant beaucoup plus grande et un bon nombre d'entreprises nouvelles étant sorties de la guerre et de la période d'adaptation qui l'a suivie. Mais cela n'est pas suffisant pour tout expliquer. Si le nombre de sociétés semble insuffisant, c'est surtout qu'à la faveur de l'inflation, les capitaux à assurer ont augmenté considérablement. Il en coûte actuellement pour réparer ou pour reconstruire de 50 à 100% de plus qu'il y a dix ans. Si tous les risques étaient de bons risques, chacun serait enchanté de les accepter parce que l'augmentation des capitaux apporterait des profits accrus. Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Les scieries, les fabriques de portes et fenêtres, les fabriques de chaussures, les garages, les industries chimiques continuent de brûler et quand il n'y a pas la règle proportionnelle dans la police, l'assureur doit payer une indemnité basée sur un coût de remplacement accru, tout en recevant des primes fixées sur des capitaux antérieurs à l'inflation. Sous la poussée de la concurrence, les taux ayant été diminués de vingt-cinq et même de trente-trois et un tiers pour cent dans certains cas, les primes sont insuffisantes. Comme résultat depuis 1943, le rapport des sinistres aux primes dans la province de Québec a passé de 57.52 (ce qui était déjà élevé) à 63.75 en 1944, 62.63 en 1945 et 59.95 en 1946. Comme, en 1947, les choses ne se sont pas améliorées, les assureurs prennent actuellement un ensemble de mesures qui ont pour objet d'améliorer la situation aussitôt que possible. Les voici en résumé :

- 1° Dans certains quartiers de certaines villes, les taux de prime sont augmentés, en tenant compte de la fréquence et de l'importance des sinistres. C'est le cas du quartier dit du port à Montréal, où l'âge, la nature de la construction et l'encombrement des immeubles entraînent généralement une perte totale ou quasi totale en cas de sinistre. S'il n'y a pas là une véritable solution du problème on y cherche tout au moins un palliatif. La hausse s'étendra éventuellement à d'autres quartiers, à d'autres centres et, probablement, à toute la province.
- 2° Les frais d'acquisition étant trop élevés, on s'efforce de les diminuer en supprimant le plus grand nombre d'intermédiaires possible et en limitant la rémunération qui leur est accordée. Si, en principe, l'idée est bonne, il faudra voir ce que donnera dans la pratique la nouvelle convention que viennent d'imposer à leurs membres les grands syndicats d'assureurs qui traitent dans la province de Québec et dans celle d'Ontario. Cette convention fait suite à un mouvement tournant, commencé dans l'ouest du Canada et qui a gagné la province d'Ontario d'abord, puis celle de Québec.
- 3° Si l'assurance-incendie est coûteuse, elle l'est d'autant plus que les *pleins* sont plus élevés. En les réduisant, en écartant délibérément les risques les moins intéressants, on a de fortes chances d'améliorer le résultat moyen, puisque ainsi

on sera pris moins souvent et pour des sommes moins élevées. Le raisonnement est tentant. On le fait d'autant plus facilement que les réassureurs sont mécontents dans l'ensemble des résultats obtenus depuis quelques années, qu'ils se retirent du marché ou qu'ils restreignent leur part sensiblement, soit en invoquant les pertes subies, soit en faisant valoir que l'augmentation des primes triennales et des affaires en général les forcerait à transporter au Canada des capitaux qu'ils préfèrent laisser chez eux.

176

Si le procédé se défend en se plaçant au seul point de vue affaires, il est moins intéressant quand on songe à l'assuré qui a un droit strict à la garantie. Il ne faudrait pas oublier que l'opération d'assurance a un double aspect financier et social. Si l'assurance doit rapporter aux actionnaires, s'il est nécessaire que les réserves se maintiennent élevées pour assurer la sécurité nécessaire, il n'en est pas moins vrai que les réserves ont été constituées pour faire face à des résultats défavorables. Qu'on les utilise pour parer aux exercices déficitaires, qu'on augmente les tarifs si la situation le justifie, qu'on diminue les frais d'acquisition s'il est nécessaire, qu'on réduise les pleins s'ils sont trop élevés pour ses ressources et pour les traités de réassurance. Tout cela est très sage, mais qu'on accorde aux assurés le marché auquel ils ont droit.

* * *

Voilà très rapidement résumés les problèmes qui se présentent dans les assurances vie et incendie. Comme on le voit, il ne s'agit pas d'une crise de croissance, ainsi que nous le signalions, mais plutôt d'une situation qui exige une adaptation à des circonstances nouvelles. Il sera intéressant de voir comment la transition se produira et quelle forme elle prendra dans une économie troublée.

Faits d'actualité

par

G. P.

L'assurance finance-t-elle les entreprises?

L'auteur d'un manuel d'économie politique, paru récemment, écrit ceci au sujet de l'assurance : « Les institutions d'assurance prêtent leurs fonds aux entreprises, les financent, les soutiennent ». Cette phrase confirme une opinion assez

répandue pour qu'il vaille la peine de s'y arrêter.

L'assurance est une affaire comme une autre. Si elle a, au point de vue social, une valeur et une importance très grandes, elle présente un caractère de fiducie qu'il faut se rappeler pour en comprendre toute la portée. Les actionnaires et les administrateurs, en assurance-vie particulièrement, sont les dépositaires de sommes qui leur sont confiées pour en faciliter la répartition entre les sinistrés ou entre les héritiers des assurés selon le cas. Les placements des assureurs doivent donc avoir une qualité de sécurité primant toutes les autres. Le législateur a tenu à souligner ce caractère essentiel quand il a prévu un ensemble de mesures destinées à donner la plus grande solidité possible aux opérations.

Pour éviter que les fonds des assurés ne soient employés à lancer ou à aider des entreprises au hasard, le législateur fédéral a précisé :

- a) qu'ils ne doivent pas être employés à *financer* de nouvelles entreprises;
- b) qu'ils ne peuvent servir à acheter des obligations non gagées par une hypothèque (débentures), que dans le cas

d'entreprises ayant versé un dividende sur leurs actions privilégiées ou ordinaires durant au moins cinq ans consécutifs.

c) qu'on ne peut acheter d'actions ordinaires que celles d'une société ayant versé un dividende d'au moins quatre pour cent depuis sept ans.

De son côté, le surintendant provincial est un peu moins sévère. Il permet l'achat d'obligations et d'actions de sociétés ou compagnies solvables, faisant affaires au Canada depuis cinq ans. Et cela, jusqu'à concurrence de vingt pour cent de leur capital. Même s'il y a là des restrictions moins étendues que les autres, l'idée de sécurité prévaut sur toute autre.

Dire que le rôle de l'assurance est de financer et de soutenir les entreprises, c'est être inexact ou tout au moins incomplet. Un assureur ne peut acheter des actions ou des obligations qu'à la condition qu'il s'agisse d'un placement présentant toutes les garanties immédiates et indispensables de sécurité et de rendement. Le désir d'aider une entreprise, de la *financer* comme on dit, est nécessairement secondaire, car l'assureur doit placer les fonds de sa société en fonction de la valeur du placement avant tout. Il ne peut aider une entreprise parce qu'il croit que ses dirigeants le méritent, parce qu'elle est momentanément gênée, parce qu'elle a un présent difficile et un avenir magnifique; mais uniquement parce que la situation de l'entreprise est solide et que le placement est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi. C'est à cette condition qu'une société d'assurance peut subsister.

On dira peut-être: cela, c'est l'intention de la loi. Dans la pratique on n'agit pas ainsi. Le conseil d'administration se laisse influencer par ses relations, ses amis. Il prête l'argent des assurés au mieux. Il consent sûrement des avances à ses membres directement ou indirectement si ceux-ci sont adroits et influents.

Le législateur a prévu le cas par un certain nombre de dispositions qu'on trouve dans la loi de 1932 et que voici en résumé:

1° — Aucun prêt ne doit être fait: a) aux administrateurs et aux officiers de la société, à leurs femmes et à leurs enfants, sauf sur la garantie de polices d'assurances, c'est-àdire la valeur de rachat. Si les administrateurs passent outre, ils deviennent personnellement responsables du prêt consenti ¹ b) à une société dont la moitié des actions ou plus appartient aux administrateurs ou aux officiers de la société d'assurance, à leurs femmes ou à leurs enfants ².

Le dernier cas laisse la porte grande ouverte à certains abus, pense-t-on. Peut-être, mais avant être commis, ils doivent tenir compte des autres dispositions de la loi relatives aux placements des fonds sur des actions, des obligations et des immeubles;

- 2° La société, ses administrateurs et ses officiers ne doivent pas faire partie d'un syndicat pour l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'immeubles destinés à la société d'assurance, sauf s'il s'agit de sauvegarder des intérêts acquis; ⁸
- 3° La société, ses administrateurs et ses officiers ne doivent pas toucher un cachet quelconque sur les placements ou les affaires de la société ⁴.

Il est possible d'enfreindre ces stipulations de la loi, mais on admettra que les précautions prises sont assez serrées dans leur intention. C'est au surintendant des assurances d'en surveiller l'application.

⁴ Art. 66, 1932.

 $^{^{1}}$ Art. 33 et 34 de la loi de 1932 — Sociétés Canadiennes et Britanniques. 22-23 George $\,V.\,$

Art. 11 — 1934. 24-25 George V.
 Art. 82. 1 Edouard VIII, Chap. 18.

Connaissance du métier

par

GÉRARD PARIZEAU

180 Le risque d'explosion et l'assurance

1 - Définition.

Et d'abord, qu'est-ce que l'on entend par une explosion? Les dictionnaires sont plus ou moins vagues sur ce point. Larousse dit : « action d'éclater violemment ». Littré est plus précis: « Action d'éclater avec un bruit instantané, produite par une inflammation brusque ou par une décomposition spontanée, ou par l'extension de tension d'une vapeur ».

Un petit ouvrage de M. J. Géant-Houel, « Les explosions et leur garantie », nous apporte une définition qui permet de comprendre à l'avance les transmutations atomiques et les phénomènes ordinaires de l'explosion.

Sous le terme explosion, écrit M. Géant-Houel, on entend « le phénomène provoqué soit par le développement soudain d'une force, soit par l'expansion violente et subite d'un gaz.

« Ce phénomène est accompagné d'effets dynamiques extérieurs engendrés par la pression considérable de la masse de vapeur ou de gaz détendus ».

L'auteur distingue également entre les explosions:

a) D'origine physique, qui se limitent généralement aux « explosions dues à la vapeur » et à l'explosion de la foudre.

¹ Sous cette rubrique, nous donnons chaque mois des études techniques d'actualité.

- b) D'origine chimique. Il en indique deux catégories:
- 1° Celles qui sont engendrées par une oxydation des carburants (essence, pétrole. kérosène, alcool par exemple), des gaz (gaz d'éclairage, oxyde de carbone dans les cheminées) et de certaines matières (poussières de sucre, de blé, de lait, de liège, de charbon ou d'aluminium, de magnésium, de zinc ou de cuivre).
- 2° Celles qui naissent de la décomposition instantanée de substances pures mélangées ou combinées. C'est le cas des explosifs détonants (dynamite, nitrocellulose), ou déflagrants (poudre, pyroxyle et cordite);
- c) D'origine physico-chimique. Ces explosions sont produites par des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. Mis « fortuitement à la température et à la pression de l'air les premières agissent par la puissance de la force accumulée par la pression et par l'expansion considérable des gaz redevenant de l'état liquide à l'état gazeux ».

II - Solutions.

Le problème ainsi posé, voyons quelles solutions on lui a données dans la province de Québec, en fonction de la loi et de la pratique des assurances:

a) Dans la police d'assurance contre l'incendie.

L'article onze des conditions générales de la police d'assurance contre l'incendie se lit ainsi: « La police indemnisera de toute perte causée par l'explosion du gaz naturel ou de charbon dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz et de toute autre perte causée par le feu résultant d'une explosion, et de toute perte causée par la foudre, quand même elle ne détermine pas un incendie ».

Voilà, je pense, le point de départ de toute discussion sur la garantie du risque explosion dans la province de Québec.

Il ressort de cette clause:

- 1° Que la police d'assurance contre l'incendie garantit également les dommages causés par l'explosion du gaz naturel et du gaz de charbon: coke, anthracite, charbon mou, sauf dans ce dernier cas si la chose assurée se trouve dans une usine à gaz. S'il n'est pas modifié par une correction quelconque, imprimée dans une encre autre que celle dont on s'est servi pour le reste de l'impression, le contrat comprendra donc le risque d'explosion dans le cas de ces gaz servant à la cuisson, au chauffage ou à l'éclairage et les dégâts causés par l'oxyde de carbone faisant éclater une chaudière. L'assurance est limitée, cependant, aux dommages subis par la chose assurée, c'est-à-dire l'immeuble même, l'appareil de chauffage et les choses qui, dans l'immeuble, appartiennent à l'assuré, si l'assurance englobe à la fois le bâtiment et son contenu. Mais l'assurance ne s'applique pas, encore une fois, à des bâtiments faisant partie d'une usine à gaz.
- 2° Que l'explosion de la foudre est également comprise dans l'assurance. Une modification apportée au contrat exclut, cependant, les dégâts causés au matériel et aux appareils électriques, à moins qu'ils ne soient attribuables à un incendie consécutif à la chute de la foudre;
- 3° Que les autres explosions, quelle qu'en soit la nature, ne sont garanties par le contrat que dans la mesure où elles causent un incendie et où les dégâts faits par l'explosion ne peuvent être dissociés des dommages attribuables au feu. S'il est possible d'établir la part de chaque sinistre, l'assureur-incendie n'est tenu de payer que l'indemnité qui lui revient directement.

b) Le contrat supplémentaire.

A la police d'assurance contre l'incendie ordinaire s'annexe, moyennant une surprime, une assurance complémentaire, connue sous le nom de « contrat supplémentaire ». Elle prend la forme d'un avenant, qui contient les dispositions suivantes au sujet de l'explosion:

- « 5. Explosion. Le sens du mot « Explosion » sera limité, touchant une explosion ayant son origine dans un appareil ou dispositif appartenant à l'assuré ou par icelui actionné ou dont il contrôle le fonctionnement, à l'explosion causée par l'ignition d'explosifs, poussière, gaz ou autres substances ou corps inflammables, mais ne comprendra pas l'explosion ayant son origine dans un moteur à combustion interne ou causée par le vol, le cambriolage, ou le vol avec violence. Nonobstant toute disposition contraire sus-énoncée, le mot « Explosion » comprendra aussi l'explosion, quelle qu'en soit la cause (sauf le vol, cambriolage ou vol avec violence):
- a) Des cylindres du type « remplaçable » qui n'appartiennent pas à l'assuré et qui sont emplis et remplis hors du local;
- b) (Quant aux risques occupés comme habitations particulières seulement et ainsi décrits dans la police) des chaudières à eau chaude et leurs réservoirs compensateurs; et, s'ils ne sont pas chauffés par de la vapeur produite sur place, des appareils à chauffer l'eau, chauffe-bains et réservoirs à eau chaude.

Cette clause a pour effet de garantir le risque d'explosion:

1° — D'une chaudière à l'huile, d'appareils divers, d'un poêle à l'huile, au kérosène, à l'essence ou à l'alcool pourvu que l'assuré soit autorisé à en faire usage, dans ces derniers cas. Dans le cas d'une maison d'habitation, le risque de fu-

mée, dû à un mauvais fonctionnement momentané, est également garanti par le contrat supplémentaire sous l'article huit.

- 2° D'explosifs, de poussières de blé, de lait, de charbon par exemple et de tous gaz ou matières inflammables dans des appareils ou dispositifs quelconques utilisés par l'assuré.
- 3° De cylindres ou bonbonnes non remplis sur place: bonbonnes de gaz acétylène ou d'oxygène par exemple dans un atelier ou un hôpital.

Elle ne comprend pas, cependant, l'explosion d'un moteur à combustion interne (à gazoline par exemple), ou l'explosion à la suite d'un vol. Disposition bizarre, qui veut sans doute laisser à l'assurance contre le vol le soin de garantir les dommages matériels, causés par les voleurs. Bien qu'éloignée dans son application, cette disposition n'est pas moins mauvaise à mon avis.

Dans le cas d'une maison d'habitation, le contrat supplémentaire englobe également les explosions de chaudières à l'eau chaude, chauffe-eau, chauffe-bain et réservoirs à eau chaude non chauffés par la vapeur produite sur place.

4° — De la foudre. Le contrat supplémentaire garantit également les dommages causés par l'explosion de la foudre suivie ou non d'incendie. Comme je le signalais précédemment, une modification à la condition générale onze exclut de la police d'assurance contre l'incendie les dégâts causés par la foudre au matériel électrique, à moins que l'incendie ne suive la chute de la foudre et qu'il soit impossible de départir la part de la foudre et celle du feu. Le contrat supplémentaire enlève cette exclusion et englobe dans l'assurance tous les dommages de foudre.

Si cette garantie est intéressante pour l'assuré, elle souligne combien notre loi est inadaptée aux besoins de la pratique. Quand les conditions statutaires ont été rédigées, les

textes dont on s'est inspiré, vieux de plusieurs années, ne tenaient pas compte des appareils électriques à peu près inexistants ou très peu répandus. Depuis lors, l'électricité a fait les progrès formidables que l'on sait, mais notre loi n'a pas bougé. Pour tenir compte du risque accru, les assureurs ont exclu le risque complètement à l'aide d'une exception à la loi. Ils ont créé une assurance spéciale pour garantir les machines et les moteurs contre un courant anormal quelconque. Puis, quand ils se sont rendus compte qu'ils étaient allés trop loin, ils ont supprimé l'exclusion des dégâts de foudre à l'aide d'un avenant. La loi, elle, n'a pas changé. Avec la manière actuelle de procéder, on corrige la loi à l'aide d'une clause spéciale et, moyennant une surprime, on modifie la correction à l'aide d'une autre clause spéciale.

c) La clause dite d'explosion inhérente.

Dans les cas où la police d'assurance contre l'incendie ne contient pas le contrat supplémentaire ou si celui-ci est insuffisant, il est possible de faire ajouter à la police la clause dite d'explosion inhérente ou *inherent explosion*. Cette clause se lit ainsi:

« In consideration of the rate at which this policy is written it is understood and agreed that loss or damage by fire under this policy shall include loss or damage by Inherent Explosion.

The term «Inherent Explosion» shall mean explosion caused by the ignition of dust, gas or other substance provided such explosion shall result from the hazards inherent in the business conducted in the plant of which the building or buildings insured hereunder or containing the property insured hereunder forms a part».

Elle a pour objet de garantir l'explosion d'une substance dont l'entreprise fait usage, au cours et à l'occasion de la fabrication ou de la manipulation des produits de l'assuré;

d) La police d'assurance contre l'explosion des appareils à vapeur.

On englobe dans cette catégorie d'assurance, les polices qui garantissent les explosions d'origines physique et physicochimique, c'est-à-dire de la vapeur et des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous. Entrent dans ce groupe d'assurance les chaudières à vapeur, utilisées dans des risques autres que d'habitation simple, les réservoirs d'eau et d'air comprimé, les appareils frigorifiques et, en général, ceux qui font usage de gaz liquéfiés, comprimés ou dissous.

Pour les chaudières à vapeur, le risque garanti se divise ainsi :

- 1° Explosion de la vapeur;
- 2° Explosion des gaz de combustion;
- 3° Explosion d'huile ou de mazout.

Dans le premier cas, il y a la garantie dite *broad* ou globable, qui comprend le risque de simple crevasses et fissures, le bris, la rupture violente entraînant des dégâts plus au moins considérables à la chaudière même, à l'immeuble et aux choses environnantes qui sont la propriété de l'assuré ou des tiers, ainsi que les dommages corporels aux tiers. Il y a aussi la garantie, dite *standard* ou limitée, qui exclut les crevasses et fissures.

La police énumère les appareils assurés. Elle assure, par exemple, la chaudière seule, y compris ou non la conduite principale de vapeur ou d'eau chaude, contre l'explosion de la vapeur ou de l'eau chaude, les réservoirs de vidange, les réchauffeurs, les pompes de circulation, les réservoirs d'eau chaude et de mazout. Si on le désire, elle garantit également le risque d'explosion des gaz de combustion ou de mazout. La plupart des assurés ne souscrivent pas ce risque lorsqu'aux polices d'assurance contre l'incendie, on a annexé

le contrat supplémentaire parce que, croient-ils, l'explosion du gaz de charbon et de mazout est déjà assurée. La garantie est suffisante pour les dommages causés à la chaudière même ou aux choses appartenant à l'assuré; mais elle ne comprend pas :

- a) Les choses appartenant aux tiers: locataires de l'immeuble ou voisins, par exemple;
- b) Les dommages corporels aux tiers. Avec la police ordinaire, l'usager de la chaudière n'est pas assuré, par exemple, contre les dommages corporels causés aux passants, à son personnel ou à celui des occupants de l'immeuble. Il ne serait pas protégé, non plus, contre le recours qu'exercerait contre lui l'ouvrier blessé, soit directement soit indirectement par le truchement de la Commission des accidents du travail. A moins qu'il n'ait une assurance de responsabilité patronale ou de responsabilité civile, ou une assurance assez élevée contre les dommages corporels et matériels (ce qui est rare), le propriétaire ou l'usager de la chaudière est très exposé à subir une perte de ce fait.

De la responsabilité personnelle du chauffeur en assurance-automobile

En vertu de l'article 1053 du Code civil, « toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté ». Le chauffeur qui conduit l'automobile de son maître peut donc, en principe, être tenu de payer une indemnité au tiers à qui il a causé un dommage. Il est vrai que l'article 1054 apporte un certain correctif à cette règle en rendant le maître responsable des actes de ses préposés, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il n'a « pu empêcher le fait qui a causé le dommage ». Ainsi, dans la pratique, le maître est généralement tenu de payer l'indemnité

à laquelle l'ont exposé les actes de son serviteur. Mais cela n'empêche pas que le serviteur puisse être personnellement poursuivi et condamné à des dommages-intérêts dans les cas suivants :

- a) Si le préposé se sert de l'automobile pour des fins personnelles et hors de la connaissance de l'assuré;
- b) Si le préposé transgresse les instructions qui lui ont été données;
- c) S'il conduit imprudemment, négligemment ou en état d'ivresse.

Cela est un fait assez connu, je pense, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister davantage. Ce qui l'est moins, c'est de savoir si le préposé est garanti par la police d'assurance automobile ordinaire. Pour répondre à cette question, il faut se reporter à la clause « omnibus » qui se lit ainsi :

Section B (5). Si l'automobile est du type « Automobile privé à passagers », utilisé seulement pour des fins particulières, c'est-à-dire usage personnel, familial, d'agrément et pour visites d'affaires (excluant la livraison commerciale), à indemniser en la même manière et aux mêmes conditions que celles auxquelles l'Assuré a droit d'après les présentes conventions, toute personne transportée dans l'automobile, ou le conduisant légitimement, ainsi que toute personne, firme ou corporation légalement responsable de la conduite dudit automobile; à condition que permission en soit donnée par l'Assuré ou, si l'Assuré est un particulier, que telle permission provienne d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou serviteur domestique. Toutefois l'indemnité payable en vertu desdites conventions profitera d'abord à

^{1 «} It is hardly necessary to add that in cases where the employer is responsible for the negligent act of his employee under the terms of Art. 1054 C.C. a party thereby suffering damages has a joint and several claim for such damages against the employer and employee. Civil Law on Automobile, Accidents, Quebec. William C. J. Meredith, M.A. — p. 122. »

l'Assuré et le surplus, le cas échéant, à d'autres personnes, que l'Assuré pourra désigner par écrit, ayant droit à l'indemnité aux termes de ces mêmes conventions ».

Voici le sens de cette clause qui est aussi avantageuse qu'elle est imprécise.

Dans le cas d'une voiture particulière, si le préposé a l'autorisation de se servir de la voiture, il est garanti par la police pourvu que l'assuré y consente et jusqu'à concurrence du solde de l'assurance. Ainsi, si l'assuré et le préposé sont condamnés chacun pour sept mille dollars, alors que l'assurance contre les dommages corporels aux tiers est de \$10,000., l'assureur versera sept mille dollars pour l'assuré et trois mille pour le préposé. Celui-ci devra payer la différence.

S'il s'agit d'un camion, la clause « omnibus » ne s'appliquant plus, le préposé (fils majeur, chauffeur ou employé) n'est pas garanti par le contrat. S'il désire être assuré, il lui faudra :

- 1° Souscrire une police de conducteur (*driver's policy*);
- 2°—Ou faire ajouter à la police de l'assuré un avenant mentionnant qu'il sera également garanti par le contrat, moyennant une surprime.

Dans l'une comme dans l'autre solution, on devra vérifier que la police contient la clause des personnes transportées; sans quoi, dans le cas d'un camion, le préposé ne sera pas assuré contre la responsabilité envers celles-ci. La police d'assurance automobile précise, en effet, que, dans le cas d'un automobile commercial, la garantie ne comprend pas les personnes transportées.

Une question se pose. Qu'est-ce qu'un automobile commercial? L'intention évidemment n'est pas de comprendre dans cette catégorie tout véhicule automobile servant à des

fins commerciales, mais de se limiter aux camions de quelque tonnage qu'ils soient. On ne se propose pas assurément d'inclure les automobiles servant aux voyageurs de commerce, aux inspecteurs de tout genre, aux employés d'une maison d'affaire, mais simplement les véhicules qui, par leur destination, ne sont pas censés transporter des voyageurs en dehors du chauffeur et de ses aides.

190

Le terme reste imprécis, cependant, Pour lui fixer quelques bornes, on pourrait se référer à la section des véhicules commerciaux du tarif-automobile. Au strict point de vue légal, il y a là cependant, une imprécision qui devrait être corrigée pour bien, fixer le sens d'un terme aussi important.

L'assurance des frais supplémentaires. (Extra Expense Insurance).

Pour comprendre plus facilement la portée de cette assurance, peut-être peut-on procéder par un exemple. Imaginons une maison d'édition qui se spécialise dans des revues et périodiques qu'elle imprime elle-même. Elle a une abondante clientèle d'annonceurs, à qui elle fait signer des contrats de publicité pour des périodes déterminées. En cas de sinistre, son revenu est assuré, quoi qu'il arrive, pourvu qu'elle soit en mesure de fournir ses revues aux lecteurs, puisque l'annonceur paiera l'annonce si les revues paraissent et si elles sont distribuées à peu près régulièrement.

Le problème, ce n'est donc pas de garantir la continuité du revenu, comme dans le cas d'une assurance des profits et des frais généraux, mais bien de prévoir le remboursement des frais supplémentaires durant le temps qu'il faudra pour remettre les lieux en état de production après l'incendie ou le sinistre garanti par le contrat. Après le sinistre, il faudra « sortir » les revues. Pour cela, il va falloir verser à une autre imprimerie qui se chargera du travail le prix qu'elle deman-

dera pour l'impression et les travaux connexes. Comme il s'agit d'un contrat provisoire et pressé, l'imprimeur exigera un prix d'autant plus élevé que le travail devra être fait plus rapidement par des gens qui ont autre chose à faire. Il faudra également trouver un nouveau local, y faire des travaux d'installation et d'aménagement, avoir une installation de téléphone temporaire, faire des frais de papeterie, d'annonce, de publicité directe, faire transporter ailleurs le matériel disponible, en louer d'autre, employer du personnel supplémentaire, faire refaire certains documents indispensables, faire certains voyages spéciaux pour remplacer la machinerie abîmée ou pour réparer celle qui a été endommagée, afin de diminuer la période de remise en état de production.

En somme, l'assurance permet de faire face aux frais que le sinistre entraîne, en outre des dégâts matériels causés à l'immeuble ou à son contenu. Voyons avec un peu plus de précision les clauses que mentionne la formule descriptive. Elles nous permettront d'apercevoir la portée générale de l'assurance.

- 1. Et d'abord la clause principale.
- \$...... On the necessary extra expense, as hereinafter defined, incurred by the Insured in order to continue as nearly as practicable the normal operation of the business, immediately following damage to or destruction by fire of the building (s), or contents thereof...

Donc, les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour assurer le cours normal des affaires après un sinistre garanti par le contrat.

2. — Puis, un peu plus de précision sur l'application de la garantie.

If the above described building (s) or contents thereof including those kinds of property which under the printed

conditions of this policy are not covered unless they be specifically mentioned, are destroyed or so damaged by fire occurring during the term of this policy as to necessitate the incurrence of extra expense (as defined in this form), this Company shall be liable for the extra expense so incurred, not exceeding the actual loss sustained, for not exceeding such length of time, hereinafter referred to as the « period of restoration », commencing with the date of the fire and not limited by the date of expiration of this policy, as shall be required with the exercise of due diligence and dispatch to repair, rebuild or replace such part of said building (s) or contents as may be destroyed or damaged.

En résumé, l'indemnité est payable durant la période de remise en état des lieux et de remplacement des choses assurées, avec toute la diligence possible.

3. — Et maintenant la période et l'étendue de l'indemnité.

The limits of liability hereunder shall in no event exceed that percentage of the amount of this policy (at the time of a loss) which is stated below for the determined « period of restoration »:—

Par exemple,

40 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas un mois;

70 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas deux mois.

100 p. cent si la période de remise en état ne dépasse pas trois mois.

Ainsi, si l'assurance est de \$25,000., l'assuré a droit à une somme ne dépassant pas \$10,000. en tout durant le premier mois, \$17,500. durant les deux premiers mois et \$25,000. durant les trois premiers mois si la période se prolonge jusque là.

Le pourcentage est là pour déterminer jusqu'où l'indemnité peut atteindre durant la période de remise en état. Si l'assuré est incapable de justifier l'emploi de toute la somme durant le temps prévu, l'excédent peut être reporté au delà, jusqu'à concurrence de douze mois;

4. — Voici maintenant la définition des frais supplémentaires.

The term « Extra Expense » wherever used in this form, is defined as the excess (if any) of the total cost during the period of restoration for the purpose of continuing the Insured's business, over and above the total cost that would normally have been incurred to conduct the business during the same period had no fire occurred; the cost in each case to include expense of using other property or facilities of other concerns or other similar necessary emergency expenses. In no event, however, shall this Company be liable under this policy for loss of income, nor for Extra Expense in excess of that necessary to continue as nearly as practicable the normal conduct of the Insured's business, nor for the cost of repairing or replacing any of the described property that has been damaged or destroyed by fire, except cost in excess of the normal cost of such repairs or replacements necessarily incurred for the purpose of reducing the total amount of Extra Expense; liability for such excess cost, however, shall not exceed the amount by which the total Extra Expense otherwise payable under this policy is reduced. This Company shall also be liable for Extra Expense incurred in obtaining property for temporary use during the period of restoration necessarily required for the conduct of the Insured's business; any salvage value of such property remaining after resumption of normal operations shall be taken into consideration in the adjustment of any loss hereunder.

En somme, on entend par frais supplémentaires:

- a) Les frais au-delà de la dépense ordinaire qu'exige le fonctionnement normal de l'entreprise;
- b) Mais non les recettes ou les profits non gagnés ou perdus;

c) Et non compris les dommages matériels causés à l'immeuble et à son contenu. Non compris également les frais occasionnés par la remise en état des lieux ou le remplacement des choses détruites ou endommagées; sauf la partie de ces dépenses encourues par l'assuré pour réduire les frais supplémentaires qui font l'objet de l'assurance.

194

A qui cette assurance convient-elle? A tous ceux qui, en cas d'incendie, veulent garantir non pas leur revenu même, mais les frais qu'entraîne le sinistre. Ils se disent en somme: je maintiendrai sans doute mon revenu en prenant les dispositions voulues; mais pour cela, j'aurai des frais. Ce sont ces frais que je veux assurer.

Ce serait le cas, par exemple, d'un architecte, d'un dentiste, d'un médecin, d'une banque commerciale, d'une église, d'un club, d'un avocat, d'un commissionnaire, d'un consignataire, d'une agence de publicité et celui de l'éditeur, que nous venons d'étudier. ¹

*

Voici un exemple vécu de ce genre d'assurances, tiré des F. C. S. Bulletins, qui le donnent sous le titre « Settlement of Large Extra Expense Loss », dans leur bulletin de janvier 1948. Il s'agit des frais supplémentaires subis par une banque américaine à la suite d'un incendie. Les bureaux ont dû être transportés ailleurs et voici le résultat durant les cinq mois qui ont suivi le sinistre. L'assurance est de \$100,000.

The forms under which Extra Expense insurance was written contained the usual limitation of 40% of the amount of insurance to the first month. While expenses for the first month exceeded this limit, this made little practical difference here, as the total amount of insurance was exhausted.

 $^{^{\}rm 1}$ On lira avec intérêt une étude parue sur le sujet dans la collection « How to sell Fire Insurance, Part. 5 » de la Lumbermen's Casualty Company.

APRIL Police protection	\$ 3,284.35 9,675.39 3,579.41 6,321.19 3,545.62 8,871.50 11,384.02 4,598.27 750.00 1,740.73 500.00 245.00 390.29 71.60 1,049.55	195
Total April	\$ 56,006.92	
MAY Police protection Watch service and A. D. T. Rent and heat — temporary quarters Trucking and moving expense Special bonuses to employes Engineering service Installing telephones Rental and use of cars Rental of office equipment Miscellaneous expense	\$ 170.00 7,256.41 5,577.00 147.70 3,470.50 750.00 719.86 204.34 462.50 499.58	
Total May JUNE	\$ 19,257.89	
Police protection, watch service and A. D. T. Rent and heat — temporary quarters Trucking and moving expense Special bonuses to employes	\$ 3,217.14 5,799.02 144.61	

	Rental of air conditioning equipment		1,094.48
	Miscellaneous expense		127.52
	Total June	\$	10,657.77
	JULY		
	Police protection, watch service and A. D. T.	\$	3,242.20
	Rent of temporary quarters		5,414.83
	Rental of air conditioning equipment		1,094.48
6	Miscellaneous expense		15.00
	Total July	\$	9,766.51
	AUGUST		
	Watch service and A. D. T	\$	3,271.83
	Rent of temporary quarters	•	5,410.50
	Rental of air conditioning equipment		1,094.48
	Total August	\$	9,776.81
	SEPTEMBER		
Ť.	Watch service and A. D. T	\$	2,850.67
	Rent of temporary quarters		5,377.00
	Rental of air conditioning equipment		1,094.48
	Total September	\$	9,322.15
	BALANCE OF YEAR		
	Extra watchmen and watch service -		
	estimate	\$	6,000.00
	Rental of temporary quarters		26,852.19
	Miscellaneous expense — estimate		2,500.00
	Total	\$	35,352.19
	MISCELLANEOUS FIXTURES AND INST AT TEMPORARY QUARTERS		LLATION
	Signs and cards	\$	1,607.89
	Sanding floors and floor coverings		

Partitions, tellers' cages, counters and kindred		
temporary work	32,075.52	
Electrical wiring and fixtures	3,714.99	
Window shades	232.55	
Plumbing	477.96	
Burglar alarm system	1,811.35	
Dictograph system from tellers' cages to book-		
keeping department	2, 583.61	
Bullet proof cage	1,632.00	405
Painting of temporary quarters	4,025.40	197
Purchase of safes for records (50% of actual		
cost)	8,265.11	
	\$ 58,011.49	
Less salvage value of same - estimated	14,657.00	
Total cost of miscellaneous fixtures, etc	\$ 43,354.49	
TOTAL LOSS	\$193,494.73	

Cet exemple illustre assez bien les frais qui peuvent survenir à la suite d'un incendie et que ne garantit pas l'assurance contre l'incendie ordinaire. C'est à l'aide d'une assurance contre les frais supplémentaires qu'ils peuvent être garantis partiellement ou en totalité suivant le montant souscrit et la répartition mensuelle. Dans le cas présent, l'assurance était insuffisante puisqu'elle se répartissait à raison de \$40,000. le premier mois, \$30,000. le second, \$20,000. le troisième et \$10,000 le quatrième. Malgré cela, l'assurance a été la bienvenue puisqu'elle a substantiellement diminué la perte subie.

Chronique documentaire

par G. P.

198

Life Insurance Tables 1947, Stone & Cox. Toronto \$3.00.

Cette brochure cartonnée de 440 pages contient des renseignements très variés sur l'assurance-vie au Canada. On y trouve les tarifs des sociétés, des tables de dividendes, de valeurs de rachat et l'analyse du coût d'acquisition et de la situation de chaque assureur; ce qui permet d'établir des comparaisons utiles. Elle renferme également une étude des droits de succession dans les neuf provinces du Canada, des tables de mortalité, de longévité et de taux d'intérêt, des tarifs de rentes viagères. Il y a là un excellent instrument de travail.

Les publications de l'Independent Fire Insurance Conference. Montréal.

L'Independent Fire Insurance Conference existe depuis quelques années. Son rôle avait été jusqu'ici de créer un lien entre les sociétés indépendantes qui, tout en faisant une lutte très âpre aux sociétés syndiquées, se livraient entre elles à une concurrence devenue dangereuse à la suite de la baisse radicale du tarif de la Canadian Underwriters' Association. Durant quelques années, la conférence s'est organisée. Un de ses premiers gestes officiels vient d'être fait dans la province de Québec avec la publication de deux tarifs le « Manual of rates — Unprotected Mercantiles » et le « Unprotected and Protected Dwellings — three year risks ». L'intention, c'est d'empêcher que les membres de la I.F.I.C. ne se li-

vrent à une coûteuse concurrence en cotant n'importe quel taux. Avec ces tarifs, on assiste à un effort de coordination et de classification des risques à un palier un peu inférieur à celui de la C.U.A. Quelque paradoxal que cela puisse paraître entre assureurs qui, par définition, sont censés être indépendants de toute contrainte, l'entente existe et, croyonsnous, est observée assez bien dans l'ensemble. Autre fait à noter, il n'existe pas dans ce groupement un comité de vérification comme dans d'autres syndicats. Comme il s'agit d'une convention à laquelle on a adhère ou on n'adhère pas, on n'a pas encore eu recours à un stamping committee et à des sanctions.

199

La I.F.I.C. a également publié récemment *Proper Information means full coverage for clients*. Sous la forme d'un questionnaire, ce fascicule résume les points principaux qu'un courtier ou un agent doit étudier pour bien connaître le risque qu'il veut assurer. L'auteur note ceci en guise d'entrée en matière et de conclusion : « The information thus obtained will be of inestimable value in making an analysis of existing insurance and risks not covered ». Si le mot inestimable est peutêtre excessif comme tous les superlatifs, le questionnaire peut rendre d'utiles services à ceux qui veulent faire un travail sérieux, honnête et sans faille.

Distribution of Water by Sidewall types of Automatic Sprinklers. Publication des Underwriters' Laboratories Inc. National Board of Fire Underwriters.

On a dans ce fascicule d'une trentaine de pages une étude des extincteurs automatiques que l'on place le long des murs, là où, pour des raisons d'esthétique, on ne veut pas avoir recours à l'installation ordinaire. L'étude est intéressante pour le non spécialiste non pas tant pour les détails qu'elle contient que par la méthode de travail. En l'examinant même rapidement, on comprendra toute la valeur de l'étiquette de l'Underwriter's Laboratories Inc., qui se trouve sur le matériel d'extinction ou de prévention des incendies, dont le fonctionnement a été vérifié par les services techniques du grand laboratoire américain.

Dictionnaire technique anglais-français. O.C.I.A. Editions, Paris, Editions B. D. Simpson, Montréal. Prix 75¢.

200

Au Canada, tout ouvrage de traduction est le bienvenu, surtout s'il s'agit de termes techniques. Celui-ci peut rendre des services, même si l'auteur a pris comme base l'anglais tel qu'on le parle en Angleterre. Comme personne ne l'ignore, ici tout au moins, il y a entre la langue anglaise et l'américaine des différences de vocabulaire. Si le fait est patent dans la langue courante, il ne l'est pas moins dans le vocabulaire technique. En voici quelques exemples. Le dictionnaire étudie le mot lift, qu'il traduit par ascenseur et par élévateur, mais il ne contient rien sous elevator qui est le terme courant en Amérique. Hardware est rendu par ferrure, mais il n'y a rien pour hardware store, qui n'est pas un magasin de ferrure, mais une quincaillerie en Amérique, pour ne pas dire comme nos gens un « magasin de fer ». On ne trouve rien pour les automatic sprinklers, si répandus en Amérique, qui sont des extincteurs automatiques et non des gicleurs, comme beaucoup de gens s'obstinent à l'écrire.

Si ce petit livre peut être utile, il a, pour nous gens d'Amérique, le défaut de ne pas avoir été fait pour nous. Il faudrait qu'on se rende compte que le milieu américain a ses usages, dont il faut tenir compte si l'on veut nous rendre service. Même si les Anglais disent *lift* et non *elevator*, il est nécessaire pour nous Américains de savoir comment on traduit *elevator* et non *lift*. Cela me rappelle que récemment je disais distraitement en montant dans un ascenseur: « Oh!

I did'n know that there was a lift in the building ». Et le liftier, qui était Anglais, me répondit: « Sir, I have been in this country for twenty years and this is the first time that I hear that word! »

Le Mouvement ouvrier canadien, par Jean-Pierre Després. Editions Fides.

A ceux qu'intriguent les mots de conventions ouvrières, de grèves, de picketting, d'atelier fermé, nous conseillons ce livre où ils trouveront des définitions et une étude d'ensemble de l'évolution et de l'aspect actuel du mouvement ouvrier au Canada. S'ils regretteront que M. Després n'ait pas mentionné les équivalents anglais des termes qu'il emploie et n'ait pas ainsi facilité la compréhension de son texte à des gens qui ont l'habitude des noms et des termes anglais, ils aimeront sûrement cette étude écrite par un homme intelligent et renseigné.

M. Després nous a rendu service en écrivant ce livre, parce qu'il s'est penché sur un milieu en pleine évolution et dont les problèmes sont d'une très grande importance en ce moment.

Si, dans l'ensemble, l'étude est bien faite, il est curieux, cependant, de voir que son auteur n'ait pas évité de très nombreuse négligences de style, qui étonnent dans un texte qui, croyons-nous, a fait l'objet d'une thèse de doctorat à l'Université Laval.

Forest Fires and how you can prevent them. Publication du War Advertising Council et de l'Office of War Information. U.S. Department of Agriculture, Washington.

Fascicule de onze pages, destiné au grand public et qui a pour objet de montrer les dangers des feux de forêts. A une époque et dans un pays où tout se fait en grand, les réa-

lisations aussi bien que les destructions, il est intéressant de signaler ce fascicule qui s'adresse à nous Canadiens aussi bien qu'à nos voisins du sud. Tant qu'on détruira d'immenses espaces, stupidement, criminellement, par la simple négligence d'un fumeur négligent ou d'un incendiaire, il faudra multiplier ces textes de propagande. Celui-ci mérite en particulier qu'on le répande.

202 N.F.P.A. Quarterly, Janvier et juillet 1947. Publication de la National Fire Protection Association. Boston, Mass.

La livraison de janvier 1947 contient une étude fouillée d'un sinistre qui a eu lieu le 7 décembre 1946 dans l'hôtel Winecoff à Atlantla, en Floride. Venant après celui qui, dans l'hôtel LaSalle, avait causé la mort de soixante et une personnes, cet incendie a créé une sensation aux Etats-Unis aussi bien qu'à l'étranger. Sur 304 clients inscrits la veille du feu, 119 perdirent la vie et 55 furent blessés au cours de l'incendie. Comme il s'agissait d'un immeuble du type fireproof, c'est-à-dire à l'épreuve du feu, il y avait là un problème très sérieux auquel il fallait que la National Fire Protection Association s'attaquât immédiatement afin d'empêcher que la chose se reproduise. On chargea un groupe d'ingénieurs de faire enquête, et c'est leur rapport que reproduit le Quarterly de janvier 1947.

Ceux qui sont convaincus qu'un immeuble en béton ne brûle pas devraient lire ce rapport. Ils comprendraient que si le béton ne flambe pas, tout ce qui est combustible à l'intérieur peut s'enflammer.

Projet de statut du courtage¹

TITRE PREMIER

DÉFINITION ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COURTIER D'ASSURANCES

Article premier. - Définition:

Le Courtier d'assurances est un commerçant dont le rôle consiste à rechercher pour le compte de tous intéressés, la conclusion de contrats d'assurances auprès d'organismes régis par le décret-loi du 14 juin 1938.

Le courtage d'assurances ne peut être pratiqué que par des personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou des Sociétés habilitées à faire des actes de commerce dans le cadre de la profession et qui satisfont aux dispositions de la présente loi.

Article deuxième - Conditions d'admission à la profession :

Nul ne peut être admis à exercer la profession de Courtier d'assurances s'il ne satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Jouir de ses droits civils et justifier de n'être pas frappé d'interdiction de présenter au public des opérations d'assurances dans les termes du décret-loi du 14 juin 1938 et des lois subséquentes;
- 2° Etre de nationalité française sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après;
- 3° Etre âgé de 21 ans et en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée:
- 4° N'exercer concurremment avec la profession de Courtier d'assurances aucun emploi public ou salarié.

Dans notre numéro d'avril 1947, nous avons reproduit un projet de statut du courtier présenté à la Chambre des députés en 1937. Voici un nouveau projet qui a paru dans l'Assureur-Conseil. La partie qui a trait à la Chambre professionnelle nous paraît particulièrement intéressante. — A

Sans préjudice de la disposition ci-dessus, en cas de pluralité de professions, l'exercice de la profession de courtier d'assurances sera soumis aux seules règles, droits et obligations prévus par la présente loi.

- 5° Se faire inscrire auprès de la Chambre Professionnelle instituée par l'article 8 de la présente loi et s'engager à se conformer au règlement intérieur de ladite Chambre;
- 6° Etre diplômé de l'Ecole Nationale d'Assurances et avoir effectué un stage de six mois dans un service de production de Compagnie, d'agence ou de Cabinet de courtage. A défaut de diplôme, le candidat devra justifier de deux ans d'activité professionnelle dont six mois dans un service de production.

Le candidat devra avoir constitué un cautionnement au siège de la Chambre Professionnelle ou être titulaire d'une assurance-caution ou encore avoir adhéré à une assurance de cautionnement mutuel.

7° Justifier d'un local professionnel à l'usage exclusif de la profession, mais qui peut être compris dans une habitation privée.

Article troisième. - Etrangers:

Toute personne ou Société étrangère désirant pratiquer en France des opérations de courtage d'assurances doit en outre:

- 1° Justifier qu'elle satisfait aux dispositions des lois et règlements concernant la police des étrangers et qu'elle réside en France depuis cinq ans au moins;
- 2° Etre autorisée par la Chambre Professionnelle chargée au préalable, d'établir que le pays auquel elle appartient accorde aux Français la réciprocité;
- 3° S'il s'agit d'une Société, produire un certificat de coutume attestant qu'elle est une entreprise commerciale correspondant au régime français des Sociétés de personnes et que, dans son pays d'origine, elle est constituée et fonctionne conformément aux lois de ce pays concernant ce genre de Sociétés (Les paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables aux Sociétés et à leurs membres).

Article quatrième. — Sociétés de courtage :

Seules les Sociétés en nom collectif et en commandite simple sont habilitées à pratiquer les opérations de courtage.

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6 de l'article 2 cidessus s'appliquent personnellement aux associés des Sociétés en nom collectif, aux Fondés de pouvoirs et, en général, à tous ceux ayant qualité pour engager la Société de personnes pratiquant des opérations de courtage d'assurances.

Les Sociétés doivent, en outre, justifier qu'elles satisfont au régime légal des Sociétés commerciales.

Article cinquième. - Formalités d'admission :

Toute personne ou Société désirant exercer la profession de Courtier d'assurances en fait la déclaration à la Chambre Professionnelle des Courtiers qui s'assure de ses aptitudes professionnelles.

Lorsque le candidat a justifié de toutes les conditions prévues par l'article 2 précédent, la Chambre Professionnelle remet au postulant un certificat destiné à être présenté au Greffe du Tribunal du lieu du domicile professionnel de l'impétrant, compétent pour recevoir l'inscription de celui-ci au Registre du Commerce au titre de Courtier d'assurances.

La durée et la validité de ce certificat est de trois mois à compter du jour de sa délivrance.

En cas de cession de portefeuille, l'acquéreur devra, avant de régulariser son acquisition, obtenir son admission à la Chambre Professionnelle.

Article sixième. - Commissionnement:

Le Courtier d'assurances reçoit de l'assureur une commission dont le montant est fixé par les conventions des parties ou, à défaut, par les usages dans le cadre des dispositions légales.

Article septième. - Retrait de la Profession :

Lorsqu'une personne ou Société cesse de remplir l'une des conditions prévues par les articles 2 et 3 ci-dessus pour l'exercice de la profession, la Chambre Professionnelle a qualité pour provoquer sa radiation des cadres de la profession et requérir l'inscription de cette radiation au Registre du Commerce.

Mention de cette décision sera, en outre, à la diligence de la Chambre Professionnelle, publiée dans deux journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

TITRE II

CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Article huitième. - Mission de la Chambre :

Il est institué une Chambre Professionnelle des Courtiers d'assurances dont relèvent obligatoirement toutes les personnes ou Sociétés admises à pratiquer les opérations de courtage d'assurances.

La Chambre Professionnelle a pour mission :

- 206
- 1° De veiller à la discipline de la profession et à l'application de ses règles;
- 2° D'assurer la mise à exécution de toutes les mesures édictées par la présente loi comme conditions d'admission à la profession de courtier d'assurances, notamment en ce qui concerne l'aptitude professionnelle et la constitution du cautionnement et de vérifier si ces conditions sont entièrement remplies;
- 3° Dans l'affirmative, de délivrer aux intéressés l'autorisation nécessaire à leur inscription au Registre du Commerce;
- 4° De proposer les noms de ceux qui représenteront le courtage d'assurances dans tous organismes officiels pour lesquels cette représentation sera prévue;
- 5° De prononcer les sanctions disciplinaires établies en exécution du paragraphe 1° du présent article. Lorsque cette sanction comportera la radiation de la Chambre Professionnelle et le retrait d'autorisation d'exercer la profession, la décision devra être soumise au ministre des Finances et ratifiée par lui;
- 6° D'assurer l'exécution de toutes les mesures de contrôle prévues par la loi du 16 août 1941 et l'arrêté du 26 septembre 1942;
- 7° De saisir le ministre des Finances et toutes autorités pudiciaires compétentes pour sanctionner l'application des dispositions de ladite loi.

La Chambre Professionnelle est également qualifiée pour arbitrer tous conflits entre Courtiers, pour se porter partie civile au nom de la profession, pour créer et diriger tous organismes d'entr'aide entre Courtiers d'assurances, notamment pour faciliter le cautionnement prévu à l'article 2 et pour souscrire toutes assurances collectives garantissant les risques sociaux des membres de la profession.

La Chambre Professionnelle élaborera à cet effet un règlement intérieur qui sera soumis à l'agrément du ministre des Finances et visera

notamment la composition de son Bureau, le mode d'élection de son Conseil d'administration.

Article neuvième. — Concurrences interdites:

La concurrence entre Courtiers est libre, sous réserve du respect des usages professionnels et sous l'interdiction formelle de faire aux assurés, sous quelque forme que ce soit, des remises directes ou indirectes de commissions.

Sont égalément interdits tous actes quelconques de concurrence déloyale.

207

La Chambre Professionnelle est qualifiée pour appliquer en cette matière, dans les limites prévues à l'article 8 ci-dessus, toutes sanctions d'ordre professionnel, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être alloués par les juridictions compétentes aux victimes de ces agissements.

Article dixième. - Exercice illicite de la profession :

Toute personne ou Société qui se livrerait ou participerait à des actes de courtage d'assurances sans s'être conformés aux prescriptions de la présente loi serait soumise aux pénalités prévues par l'article 36, paragraphe 1 du décret-loi du 14 juin 1938, modifié par la loi du 16 août 1941.

Le droit pour les employés de présenter au public des opérations d'assurances demeure régi par les dispositions des articles 31 et suivants du décret-loi du 14 juin 1938 modifié par les lois des 16 août 1941 et 18 août 1942.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article onzième. - Réassurances:

Les Courtiers et les Sociétés de courtage de réassurances sont assimilés, pour l'application de la présente loi, aux courtiers d'assurances. Article douzième. — Inscription au Registre du Commerce :

Les greffiers, préposés à l'inscription au Registre du Commerce par application de la loi du 18 mars 1919 ne pourront recevoir d'inscription à ce Registre au titre de Courtier d'assurances que si les intéressés produisent, à l'appui de leur demande, une autorisation de la

Chambre Professionnelle des Courtiers d'assurances permettant cette inscription.

Article treizième. - Dispositions transitoires:

Les Courtiers, déjà en exercice lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront assujettis aux seules obligations de l'inscription à la Chambre Professionnelle, à l'engagement de se conformer au Règlement de cette Chambre et à la constitution du cautionnement demandé par elle.

Les Sociétés pratiquant le courtage d'assurances et constituées sous une forme autre que celle prévue aux articles premier, troisième et quatrième ci-dessus bénéficieront d'un délai de trois ans pour se transformer suivant l'un des modes prévus par le présent Statut.



La compagnie d'assurance-vie à caractère international la plus importante du monde—la Sun Life of Canada—fut fondée dans la province de Québec, à Montréal, en 1865. C'est de cette même ville canadienne-française que son siège social dirige actuellement les opérations mondiales de cette grande compagnie.



SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

VOTRE ALLIÉE

Au service du public depuis soixante-dix ans, la Banque Canadienne Nationale se préoccupe d'assurer le succès de ses clients, auquel est lié son propre progrès.

Désireuse de coopérer avec vous, elle vous réservera le meilleur accueil, quelle que soit l'importance de votre entreprise ou de votre compte.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, environ \$380,000,00

531, bureaux au Canada



Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers.

Fondée en 1828

Incendie - Automobile à taux réduits

Actif au Canada au 31 déc. 1946 \$818.471

J. P. A. GAGNON, Gérant 465, rue St-Jean, Montréal

Dépôt au gouvernement fédéral à Ottawa excédant \$580.000.

O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.
Compagnie française du Phénix

MONTRÉAL

AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants, bien organisés pour collaborer pleinement avec vousadressez-vous à

J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA CONTRE L'INCENDIE

LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

Siège social: 465, rue St-Jean, Montréal

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

STONE & COX, LIMITED

Tables d'Assurances sur la vie

Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, l'histoire des dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de Compagnies d'assurances sur la vie au Canada.

Prix de l'édition française: \$3.00

L'Assurance sur la Vie et sa Sollicitation par J. M. Longstaff
Manuel pratique pour l'agent d'assurance. L'assurancevie comme profession. La persévérance, l'enthousiasme et
la méthode du travail, la valeur du temps, de l'apparence
personnelle et le caractère. Suggestions pour obtenir des
clients. Arguments en faveur de l'assurance-vie.

Prix de l'édition française: \$2.00

Canadian Fire and Casualty Insurance Year Book

The finest directory of fire and casualty insurance companies in Canada — complete up-to-date financial and underwriting statements — directory of offices, officials, affiliations and classes of insurance written — fire policy wordings used in Canada — casualty contracts and terms outlined — listing insurance institutes agents' associations, government offices, management groups with addresses — a comprehensive directory for use by head offices, recording agents, brokers, adjusters and insurance lawyers.

Price English Edition: \$6.00

STONE & COX, LIMITED

229 Yonge Street

Toronto 1, Canada

Quel réconfort!

« Il n'y a pas de plus grande douleur que de se rappeler le temps du bonheur dans l'infortune »

(Dante)

Mais quand le malheur frappe, quel réconfort de sentir une aide puissante à ses côtés !

L'incendie eut réduit à néant des ans de labeur; cet accident, hypothéqué l'avenir; la maladie, mis fin à de beaux espoirs...

Le GROUPE D'ASSURANCE ROYAL-LIVERPOOL est là qui veille. Ses agents sont des conseillers sûrs qu'il sera toujours avantageux de consulter.



ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUPS

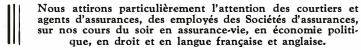
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(Affiliée à l'Université de Montréal et subventionnée par le Secrétariat provincial).

Prépare aux situations supérieures du commerce, de la finance et de l'industrie.

cours du jour — cours du soir

Comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand) d'après la méthode linguaphone.



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

AU DIRECTEUR

535, AVENUE VIGER, MONTRÉAL

Vous désirez un employé actif, intelligent, qui vous secondera rapidement . . . un associé peut-être?

000

N'hésitez pas!

C'est un H. E. C. qu'il vous faut.

000

Pour tous renseignements, veuillez vous adresser au secrétaire de l'

ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

535, AVENUE VIGER - MONTRÉAL

SEULE

l'association peut recueillir les renseignements nécessaires à une iuste classification de tarifs. Voilà pourquoi notre société est affiliée à la C. U. A. Les avantages sont évidents: tous nos assurés sont sur un pied d'égalité quant aux primes versées; ils ont de plus la certitude d'être dédommagés adéquatement quand ils subissent un sinistre.

41 OUEST, RUE ST-JACQUES MONTRÉAL - HArbour 3291 Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte de l'assureur

ÉDIFICE LEWIS 465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET Prop.

H. GERVAIS Ass. Dir. Gérant J.-A. MAROIS Ass. Dir. et Expert-évaluateur

Tél. MArquette 2467

THE PRUDENTIAL

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF LONDON, ENGLAND

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.

Gérant de la succursale Place d'Armes

132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.

Gérant de la succursale Montréal

Edifice Dominion Square

VIE • FEU • ACCIDENTS



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE: DAYSURANZES; GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1946

ACTIF		
Espèces	\$	46,567.68
par le Service des Assurances)	*****	
Débentures du Dominion du Canada		
Débentures provinciales—(Province de Québec) Débentures municipales	31,200.00 72,920.00	
Autres débentures		949,965.00
Dû des agents et autres comptes à recevoir Autres actifs (y compris Ameublement, Fourni-		159,070.90
tures, Plans, etc.)		1.00
ACTIF TOTAL	\$1	155,604.58
PASSIF		
Réserve pour primes non-acquises		410.344.62
Réserve pour sinistres en cours de règlement		97,778.00
Réassurance, taxes courues et autres passifs		48,695.92
PASSIF TOTAL		556,818.54
Réserve pour Contingences		61,717.50
Comptes des actionnaires—Surplus et Capital Capital-Actions:		537,068.54
Autorise—20,000 actions \$100.00 nominal chacu — \$2,000,000.00.	ine	
Emis — 4,275 actions		SUL SUL SU
	\$1 ,	155,604.58
Disponible pour la protection des assurés:	Selection and	-511L-223
	\$410,344.62	
Réserves pour Contingences	61,717.50	
Capital-Actions	427,500.00	
Comptes de Surplus	109,568.54	
TOTAL \$	1,009,130.66	
	Section 10 to 10 t	

A. SAMOISETTE

Président et Directeur Général

RENÉ MASSÜE Surintendant des Agences L. A. MÉTHOT Surintendant

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS